

Commune de BELLOY EN FRANCE

Autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation Délivrée par le Maire au nom de l'Etat Arrêté n°20/23

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 095 056 22 B0004 présentée par la SCI JM-SD représenté par Mr Mikael YABAS domiciliée 2 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES, déposé dans le cadre du permis de construire n° 095 056 22 B0014 en date du 30 septembre 2022 et complétée en date du 13 décembre 2022, concernant la construction d'un bâtiment comprenant des bureaux, entrepôts et un centre de formation sis 13 allée des Champs – ZAC DE L'ORME – lot n° 7 - 95270 BELLOY EN FRANCE,

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès-verbal n° SHRUB/PACQC/1022042 en date du 06/12/2022 concluant à l'avis « favorable » de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité - Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (avis ci-joint), à la demande de réalisation du projet,

ARRETE

Article unique : Le projet décrit dans la demande susvisée est « *autorisé* ».

Fait à Belloy en France, le 30 janvier 2023

Le Maire,




Raphaël BARBAROSSA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).